

En marge de la loi et au cœur de la politique locale. Colonisation agraire des forêts classées au nord Ghana*

*David Andrew Wardell ** , Christian Lund ****

Introduction

La notion de frontière a souvent été représentée sous la forme d'une délimitation nette entre espace d'activité humaine et nature vierge. Des travaux plus récents révèlent qu'en réalité, les frontières sont créées politiquement et culturellement à travers un travail de définition politique de l'espace géographique [Kopytoff, 1987; Lefebvre, 1991]. L'histoire des frontières est donc celle d'une négociation sociale et politique des définitions, des limites, de ce qui est accessible et de ce qui est hors de portée. En raison de leur nature politique, les frontières peuvent bouger, se durcir ou se dissoudre en fonction du contexte historique, des jeux de pouvoir et des intérêts des différents groupes stratégiques. Ainsi, alors que les frontières sont rarement découpées de façon claire et définitive, l'idée d'une délimitation nette demeure un outil discursif utilisé dans la gestion politique de la frontière au quotidien.

Certaines frontières, telles que celles fixant les limites des réserves forestières, sont établies par la loi. Il s'agit d'une manière spécifique de «durcir» une frontière, n'excluant toutefois pas les tentatives de re-négociation, modification ou dissolution. De fait, la littérature juridique et foncière en Afrique nous apprend que les règles inscrites dans le droit ne sont qu'un aspect du tableau [Berry, 2001 et 2002; Chanock, 1991 et 1998; Comaroff et Roberts, 1981; Juul et Lund, 2002; Lund, 1998; Moore, 1986 et 2000]. La pratique des gens est souvent très différente des attentes du législateur. La mise en œuvre du droit, sa ratification pratique, ne vont pas sans négociation, sans même parler des manipulations ou du pur irrespect. Ainsi, le sens et l'effet d'une loi en un lieu particulier dépendent de l'histoire, du contexte social, de la structure du pouvoir et de la configuration conjoncturelle des espaces d'action. Cela ne signifie pas que les lois et règlements n'ont pas d'effet. Ils constituent *de facto* des points de réfé-

* La traduction en français de ce texte a été assurée par Fadhila Idir Le Meur.

** Institute of Geography, University of Copenhagen.

*** Associate professor, Ph.D., International Development Studies, Roskilde University.

rence importants, bien que non exclusifs, dans les négociations entre acteurs et institutions politico-légales relatives à l'accès et aux droits – même s'ils ne sont pas effectivement sanctionnés. En fait, comme nous le démontrerons, les lois et règlements peuvent avoir des effets décisifs en termes d'opportunités générées par leur *non-application*. Nous mettrons aussi à jour comment les significations des frontières sont modelées par les histoires locales, et à quel point leurs interprétations sont centrales dans les stratégies mises en œuvre par les villageois pour revendiquer des ressources.

Cet article retrace les origines des frontières internes relatives aux réserves forestières au nord Ghana¹. Nous soutenons que la création de la frontière interne a été progressive et n'a pas été achevée pendant la colonisation. Les efforts pour établir un gouvernement indirect, en concédant certaines responsabilités politiques aux chefs et à leurs sujets, ont autorisé certains usages des réserves. La frontière n'était donc pas absolue. Toutefois, lors des premiers jours de l'indépendance, son administration s'est nourrie de l'idée d'exclusion. L'État a imposé des règles prohibant l'accès et a durci la frontière entre terre agricole et réserve forestière. Depuis les années 1980, les conditions économiques et politiques ont changé, et l'État est progressivement devenu incapable d'imposer l'exclusion de façon stricte. Notre étude de cas montre comment l'accès aux réserves forestières est actuellement gouverné aux marges de la loi mais au cœur de la politique locale.

La période coloniale ou la création progressive d'une frontière

Les politiques et pratiques forestières des territoires du nord de la colonie de la Côte d'Or ont été influencées de manière importante par trois préoccupations majeures: l'établissement d'un Département des forêts pour superviser l'introduction d'une «foresterie scientifique», la mise en réserve des forêts et le contrôle des feux de brousse [Wardell, 2002]. Les premiers efforts de l'administration coloniale étaient soumis à un impératif dominant, à savoir celui de faciliter la mise en place d'un «gouvernement indirect». La création des réserves forestières de la zone soudano-sahélienne densément peuplée du Ghana a été finalement achevée dans le cadre d'un programme plus large d'aménagement foncier dans les années 1948-1957. Ce processus a vu la constitution des Commissions pour le classement des forêts (RSC: *Reserve Settlement Commissions*).

Ces commissions étaient chargées d'identifier et de protéger l'accès et les droits d'usage de toutes les communautés vivant à la périphérie des réserves forestières prévues. Il s'agissait d'une tentative spécifique d'enregistrement des pratiques locales et de négociation avec la population sur les droits futurs d'usage des ressources. Bien que l'on puisse légitimement critiquer cette idée coloniale, ainsi que l'invention du gouvernement indirect, des enquêtes n'en ont pas moins été menées auprès de ceux dont on pensait qu'ils représentaient leur commu-

1. Pour une étude récente et une revue des questions des droits, de l'accès et de l'impact global sur le secteur forestier au sud Ghana, voir K.S. Amanor [1999].

nauté – les chefs –, avant que les réserves forestières ne soient formellement constituées. Les représentants des commissions se sont prononcés sur une planification des droits communaux, suite à des consultations avec les chefs (mais pas avec les *tindana*; voir *infra*). Les droits admis étaient souvent très étendus². Ainsi, la collecte de bois et d'autres produits forestiers était souvent autorisée. On créait ainsi entre les réserves et les autres types de terre une frontière qui n'était pas systématiquement étanche, fonctionnant comme barrière pour certaines activités (par exemple l'agriculture et le pâturage) mais pas pour d'autres (collecte de produits forestiers, pêche, etc.).

À partir des années 1950, on s'est éloigné de la politique du gouvernement indirect. C'était le début du déclin de la participation et de l'influence des autorités traditionnelles de la terre et des forêts dans la gestion des zones forestières. Les changements apportés au gouvernement local, introduits au cours de la période qui a mené à l'indépendance du Ghana, incluaient des dispositions en faveur d'une représentation élargie, d'une fiscalité locale plus importante (mais toujours sous contrôle central), de la substitution des contrôles administratifs indirects aux contrôles directs, et de la reconnaissance d'un besoin en personnel plus qualifié. Ces changements supposaient un contrôle gouvernemental accru sur le foncier et les ressources associées³. La formalisation de la politique forestière inaugura une phase d'implication plus grande du gouvernement dans le contrôle et la protection des réserves forestières. Elle annonçait aussi une définition plus nette et une surveillance plus stricte de la frontière, les réserves devant être «dé-colonisées», et toutes les activités au sein de celles-ci furent dès lors prohibées.

La frontière imposée par l'État

Les premières décennies après l'indépendance ont été caractérisées par une implication accrue de l'État dans la vie sociale. Les politiques gouvernementales se sont concentrées sur une agriculture capitaliste gérée par l'État, négligeant la petite paysannerie, bien que la majeure partie des agriculteurs du nord Ghana aient continué de pratiquer des systèmes de production peu intensifs en intrants externes. De plus, la législation foncière a effectivement nié une série de droits des populations sur les ressources naturelles. Les lois interdisant l'accès aux ressources forestières ont été imposées par les administrations autoritaires successives, laissant peu de place à un quelconque recours, sans même parler de participation démocratique.

L'ordonnance de 1927 sur les droits fonciers et indigènes (*Land and Native Rights Ordinance*) pour le Protectorat des Territoires du Nord déclara toutes les

2. Voir par exemple, les actes et jugements des RSC pour la Red Volta East Forest Reserve (qui se sont tenus à Tanga le 20 novembre 1951) et les RSC pour la Red Volta West Forest Reserve (qui se sont tenus à Zuarungu les 6-7 juin 1955).

3. Circulaire du Secrétaire d'État, 17 octobre 1946. Bureau colonial, P. & S. document (12). Cité dans L.K. Agbosu [1983].

terres comme étant indigènes, les plaçant sous le contrôle et à la disposition du gouverneur. Bien que cette ordonnance confiât la terre à la tutelle du gouverneur, *celle-ci demeurait propriété du peuple* [Bening, 1995, p. 242-244]. À l'indépendance, le décret sur les contrats et la propriété de l'État (*State Property and Contract Act*) de 1960 a confirmé que dans le nord du Ghana – contrairement au reste du pays –, toutes les terres étaient dévolues au gouvernement, ou plutôt au président. C'est seulement avec la constitution de 1979 que la terre a été soustraite à l'État.

Deux décrets de loi majeurs ont été votés en 1962: le décret sur l'administration des terres (*Administration of Lands Act*) et le décret sur les domaines de l'État (*State Lands Act*). Le décret sur l'administration des terres a donné au président le pouvoir de déclarer n'importe quelle terre propriété de l'État dès lors qu'il y voyait l'intérêt public. Conformément à cette disposition, le contrôle et la gestion de toutes les terres du Nord et de l'ancienne Upper Region sont passés aux mains de l'État en 1963. Le décret sur les domaines de l'État a donné toute latitude à ce dernier pour aller plus loin et acquérir des terres au titre de propriété d'État. Cette loi est ainsi sous-tendue par une distinction subtile mais importante entre terre *dévolue* à l'État et terre *possédée* par ce dernier. La terre simplement dévolue à l'État dans le cadre du décret sur l'administration des terres garde un propriétaire, à savoir le propriétaire foncier coutumier. Dans la mesure où la terre était sous contrôle de l'État, il apparut vite que les institutions gouvernementales avaient considéré comme un fait acquis qu'il n'y aurait aucun problème quant à l'occupation ou la gestion de ces terres, même en l'absence d'une acquisition stricto sensu par l'État. En bref, le gouvernement avait les moyens d'acquérir de la terre même de manière tout à fait arbitraire, mais il n'a bien souvent pas réussi à s'approprier formellement la terre dont il avait pris le contrôle. Dans le nord du Ghana, on a récemment estimé que dix-huit réserves forestières n'avaient pas été constituées en accord avec les dispositions de la législation foncière ou forestière [Forestry Commission, 2001].

La désinvolture dont a fait preuve le gouvernement dans la saisie des terres, perturbant la vie des petites gens au voisinage des réserves forestières, tout autant que dans les zones d'expansion urbaine [Lund, 2002b; Nyari, 1995] et autour des aménagements hydrauliques et barrages de moyenne dimension [Kansanga, 1992; Konings, 1986], peut s'expliquer par les structures politiques, la pratique administrative et une législation rigide. Depuis 1951, le Ghana a connu toute une série de dispositifs de gouvernement local à l'échelon du district et du sous-district [Ayee, 2000]. Cependant, tandis que l'introduction et la réforme de ces dispositifs ont toujours été accompagnées d'une rhétorique de la participation et de l'influence locale, ils ont surtout servi de centres d'organisation des partis et de patronage politique lors des trois décennies post-indépendance. Les gouvernements successifs militaires et civils ont tous mené, même si à des degrés divers, des politiques centralistes assignant aux représentants locaux le rôle d'«assistants» des administrateurs mandatés par le gouvernement central [Ayee, 1994 et 2000; Crook, 1994; Harris, 1983; Haynes, 1991].

La centralisation de l'autorité politique s'est accompagnée d'une fragmentation du processus de prise de décision au centre [Harris, 1983]. Ces tendances ont été renforcées par l'inclusion initiale du Service des forêts au sein du Ministère de l'agriculture. Pour le Département des forêts, cela signifiait que la coordination avec les autres agences était peu (ou pas) encouragée et que la participation de la population locale à la gestion des réserves forestières n'était pas sollicitée. La compréhension générale des prérogatives de l'État comme exerçant un contrôle sur la terre en tant que propriétaire, était au contraire synonyme de déni des droits accordés aux populations limitrophes de la réserve (propriétaires légaux puisque la terre n'avait jamais été acquise en pleine propriété par l'État dans le cadre du décret sur les domaines de l'État). La surveillance et l'entretien des plantations forestières et des limites des réserves sont demeurés une préoccupation claire, en dépit du manque de fonds opérationnels et de moyens limités en personnel dont se plaignaient les services forestiers dans les années 1960. L'inventaire détaillé des droits communaux admis, établi avec le plus grand soin pour de nombreuses réserves forestières du nord Ghana durant les dix ans précédant l'indépendance, a été complètement oublié.

La spoliation actuelle des populations locales a été préparée par la promulgation de lois de plus en plus restrictives⁴. Celles-ci ont rendu illégaux tous les usages coutumiers de la forêt (collecte de bois de chauffage, cueillette, chasse, pêche, pâturage, culture, collecte de bois pour la construction, etc.) et criminalisé les pratiques coutumières telles que l'usage du feu pour nettoyer les résidus de cultures ou pour préparer la terre avant le semis.

L'association d'un pouvoir autoritaire, d'une absence de responsabilité politique, de l'expropriation *de facto* des forêts et de la mise hors la loi de l'accès des gens à leur propriété, a permis le renforcement d'une surveillance à caractère policier des réserves, l'éviction des occupants illégaux, le prélèvement direct des amendes et le développement de stratégies rentières. Cette situation a représenté l'apogée de la politique de production de frontières internes entre terres agricoles et réserves forestières. La crise économique des années 1970 et 1980 aurait apparemment handicapé la surveillance active des réserves, et les négociations locales, privées et illicites quant à l'accès à la terre, sont devenues chose courante.

Frontières poreuses et droits négociés

Le mécontentement populaire et les réformes économiques ont finalement ouvert la voie à une décentralisation à la fois planifiée et subie, lorsque dans les années 1980 et 1990, les intérêts politiques nationaux ont rejoint les préoccupations des institutions financières internationales, soucieuses de réduire les pouvoirs du gouvernement. Tandis que l'intégrité des réserves demeurait en principe

4. Décret sur la protection de la forêt (*Forest Protection Decree*) 1974 (NRCD 243); loi sur le contrôle des feux de brousse (*Control of Bushfires Law*) 1983 (PNDCL 46); loi (amendement) 142 du PNDCL sur la protection des forêts (*142 Forest Protection (Amendment) Law*) 1986 (PNDCL 142); loi sur le contrôle et la prévention des feux de brousse (*Control and Prevention of Bushfires Law*) 1990 (PNDCL 229).

intacte, la concurrence institutionnelle entre un nombre croissant d'opérateurs coïncidait avec une porosité accrue des frontières des réserves. De plus, les opportunités et les incitations favorables aux stratégies rentières dans le champ politique et économique ne semblent pas avoir diminué avec le début de la crise économique des années 1980, et la politique de libéralisation qui s'en est suivie dans les années 1990.

La récente décentralisation au Ghana a vu une prolifération d'acteurs, ainsi que le maintien des contrôles du gouvernement central. Les assemblées de district portent de fait davantage la marque d'une déconcentration administrative que d'une plus grande délégation de pouvoir; le processus de décentralisation a finalement vidé de son contenu l'autorité politique au niveau local et les assemblées de district dépendent plus à présent que dans les années 1960 de l'assistance du gouvernement central et de financements externes pour couvrir leurs frais de fonctionnement [Wardell et Lund, à paraître]. Ceci a fragilisé les autorités locales face aux caprices des ONG et des grands bailleurs, dont la tendance a été de canaliser l'aide à travers les ministères techniques centralisés, tels que le Ministère de l'environnement et le Département des forêts.

Dans le même temps, le Département des forêts a maintenu les contrôles du gouvernement central, en continuant à publier des recommandations standardisées, destinées à la préparation des plans de gestion forestière [Rural Forestry Division, 1992; Forest Services Division, 1998] ainsi que des contrôles financiers rigides [Forestry Department, 1997]. Il est de plus arrivé dans les années 1990 que le Département des forêts recoure à des interventions militaires pour chasser des occupants clandestins des réserves forestières, suite à un regain d'intérêt pour l'orpaillage artisanal à l'intérieur des réserves. Ainsi, les relations entre la Division des services forestiers, déconcentrée au plan administratif, et les assemblées de district restent conflictuelles. Les fonctionnaires formellement intégrés au gouvernement local continuent de faire partie des hiérarchies bureaucratiques nationales [Crook et Manor, 1998] et les assemblées de district demeurent impuissantes. Elles ont peu d'influence sur les politiques dictées par des ministères à présent officiellement sous tutelle du gouvernement local. Les assemblées de district diffèrent des conseils de district, conseils urbains et conseils locaux établis dans la période de «décentralisation coloniale», en termes de fragmentation institutionnelle et de détérioration des conditions de la décentralisation fiscale, puisque les organismes déconcentrés dépendent de leurs ministères de tutelle pour leurs budgets. Le décret relatif au gouvernement local (*Local Government Act*) de 1993 a été alimenté par la convergence d'intérêts internationaux et nationaux visant un affaiblissement du gouvernement et l'encouragement d'une gestion locale et décentralisée des ressources naturelles. Cette tendance a également entraîné une prolifération d'acteurs à tous les échelons gouvernementaux tout en maintenant (ou renforçant) les contrôles du gouvernement central.

Bien que faibles comparées au Département des forêts et aux autres ministères sectoriels, les assemblées de district – le chef de district (*District Chief Executive*) et son assemblée – ont des électeurs aux besoins desquels elles pourvoient.

Qu'on soit élu ou désigné par le gouvernement pour siéger à l'assemblée de district, une telle position constitue une plate-forme pour la délivrance de résultats politiques et la construction d'une base sociale. Toutefois, la capacité à fournir des biens et services concrets à l'électorat est sévèrement restreinte par la situation financière des assemblées de district. Les politiciens locaux peuvent cependant contribuer à la non-application des lois, en l'occurrence celles qui ont trait au maintien des limites des réserves forestières. Comme l'ont établi P.A. Walker et P.E. Peters [2001, p. 421] au Malawi, «... le choix des stratégies pour contester les frontières reflète la nature du pouvoir politique et les circonstances historiques et culturelles spécifiques dans lesquelles ces conflits sont enchâssés».

Les dernières années ont donc vu naître une situation ambiguë en termes de colonisation et de création de frontière. D'un côté, celle-ci est poreuse et chacun en est conscient. Des zones à l'intérieur des réserves sont colonisées et font l'objet d'arrangements fonciers. Il ne s'agit donc pas là d'un espace vacant non réglementé. D'un autre côté toutefois, *l'idée* d'une frontière claire, imperméable, au-delà de laquelle la nature serait intouchable, hors de portée, est rigoureusement maintenue. C'est la tension entre la porosité de la frontière comme fait social et la résilience de celle-ci en tant qu'idée qui permet la colonisation de la réserve et l'extraction d'une rente politique et économique par des agents des services forestiers et des politiciens locaux dans le cadre de pratiques corruptives ancrées dans la non-application des règles.

Gouvernance réelle des ressources forestières

La gouvernance concrète des ressources forestières des réserves du nord Ghana se situe aux antipodes des politiques affichées. La politique de 1994 relative aux forêts et à la faune sauvage a jusqu'ici eu un impact limité sur le terrain, à la fois en termes d'activités et dans la production d'une relation de confiance entre populations locales et services forestiers. La gouvernance réelle est également éloignée des politiques des décennies précédentes pendant lesquelles il s'agissait explicitement de contrôler, d'exclure et de punir. Une forme d'arrangement en réalité plus subtile, basée sur la négociation et influencée par le politique, continue de primer aujourd'hui.

Dans ce qui suit, nous esquisserons brièvement le rôle des acteurs principaux et nous illustrerons par une étude de cas le mode de gouvernance de l'accès à la réserve forestière, en marge de la loi et au cœur de la politique locale.

Les acteurs concernés par les ressources forestières dans la région du Nord-Est

Les charges coutumières sont presque partout au Ghana occupées par l'institution de la chefferie – *stool* au sud du Ghana, *skin* au nord. À l'extrême nord du pays cependant, dans les régions Est et Ouest (*Upper East & Upper West*), les instances coutumières sont duales, avec la «chefferie de la peau» (*skin*) et les *tindana*, ou maître de la terre [Pogucki, 1955, p. 8]. Les rôles respectifs des deux

institutions sont complémentaires, le chef représentant l'autorité politique, alors que le *tindana* a traditionnellement des fonctions plus religieuses et spirituelles. Avant chaque saison de cultures, le *tindana* doit préparer la terre et sacrifier aux dieux; c'est aussi lui qui a le pouvoir de les apaiser par des libations en cas de sacrilège [Kasanga, 2002, p. 29]. Quant au chef, il représente l'autorité politique, mais la terre ne peut être donnée à un étranger sans le consentement du *tindana*. Celui-ci octroie des terres inutilisées aux nouveaux arrivants. Peu de terres sont cependant restées non cultivées dans la région Nord-Est, et pour accéder à une terre possédée par une famille, cette dernière doit donner son accord et le *tindana* approuver le transfert⁵.

Les terres longeant les Voltas Rouge et Blanche, à présent réserve forestière de la Volta Rouge de l'Est et réserve forestière de la Volta Rouge de l'Ouest, ne sont pas recouvertes de forêts primaires. De fait, avant la mise en réserve des années 1950, une partie de ces terres était utilisée pour les cultures, du tabac étant en particulier cultivé le long des berges du fleuve⁶. Qui plus est, la terre n'était pas dépourvue de propriétaires. On trouve partout dans les réserves forestières des habitations et des autels abandonnés auxquels les *tindana* et les chefs de famille offraient des sacrifices et sur lesquels ils pratiquent encore divers rites aujourd'hui. Les terres de réserve ne sont pas un espace inerte; elles sont saturées de symboles et de significations et constituent une mosaïque d'espaces traditionnels au sein de la «zone protégée». Hormis les piliers de béton mis en place par les services forestiers pour délimiter les réserves, d'autres marqueurs témoignent d'une utilisation et de droits de propriété historiques, un ensemble de marqueurs ne neutralisant pas nécessairement le précédent. L'histoire de l'aliénation foncière à des fins de création de réserves forestières est encore bien présente dans la mémoire sociale locale.

Bien que qualifié d'illégal par les services forestiers et l'administration publique en général, l'usage des ressources forestières et des terres de réserve s'est poursuivi, en particulier par les communautés qui en avaient le contrôle. C'est pourquoi au fil du temps et au gré des circonstances, nombre de ces usages ont été confisqués, négociés, tolérés, contestés, suspendus et niés. Les informateurs s'accordent à dire qu'en dépit des fortes pénalités, le risque de se faire prendre, verbaliser et confisquer ses droits dans leur totalité a semblé diminuer avec la crise économique à partir du milieu des années 1970. Par conséquent, l'accès aux ressources forestières suit à présent un schéma associant coutumes traditionnelles et ajustements aux évolutions de la politique locale et des jeux de pouvoir.

5. La composition ethnique de la région du Nord-Est est hétérogène. La plupart des groupes partagent pourtant de nombreuses caractéristiques quant à leurs structures socio-politiques, y compris concernant les fondements des systèmes fonciers. Les Kusasi constituent la communauté sur laquelle se concentre cette étude. Voir Fortes, 1945; Konings 1986; Ladouceur 1979; Lentz, 2000; Rattray, 1932 et Roncoli, 1994.

6. Les archives laissent entendre que famine et sécheresse ont poussé les migrants à coloniser les terres fertiles et bien irriguées des berges de la Volta Rouge entre 1890 et 1895. Des photos aériennes prises en 1949 ont révélé l'absence totale de sites d'habitation à proximité de la rivière, en raison de l'onchocercose. Lorsque les habitations ont été abandonnées, les savanes arborées se sont régénérées et ont re-colonisé les zones abandonnées [Wardell, Reenberg et Tøttrup, 2003].

La culture de céréales ou de tabac dans les réserves forestières suppose le consentement du propriétaire foncier – à savoir la personne ou la famille qui possédait la parcelle concernée – et du *tindana*. Toutefois, comme l'opération est considérée comme illégale, le chef du village le plus proche est également systématiquement approché. «Approché» correspond à l'euphémisme usuel pour le paiement coutumier venant en contrepartie d'une audience, et le montant de ce paiement dépend du risque d'être «découvert» par les services forestiers ainsi que de la protection que peut apporter le chef.

Dans les villages étudiés, une autre figure politique – le représentant de l'assemblée – était également systématiquement impliquée dans l'allocation des terres. Dans les années 1990, alors que le Congrès national démocratique (*National Democratic Congress*: NDC) avait la mainmise sur les assemblées de district, les représentants NDC de l'assemblée exerçaient un pouvoir considérable. Par conséquent, ces derniers devaient aussi approuver l'attribution de terres forestières destinées à être cultivées. Comme ces hommes avaient la capacité de mobiliser aussi bien que de calmer le personnel des services forestiers, ils ne pouvaient être laissés en dehors des tractations.

Pendant les années 1980 et 1990, la pêche illégale dans les rivières des réserves forestières est devenue un problème. Il en a été débattu dans les assemblées de district et il a été proposé de surveiller les rivières. Bien sûr, les personnes en charge de la surveillance devaient déjà travailler à proximité des rivières de réserves pour plus d'efficacité, cultivant du tabac ou des céréales sur les berges, ou pêchant elles-mêmes. Les divers représentants de l'assemblée disposaient de petites «notes d'autorité» (*Authority Notes*) tapées à la machine, autorisant le propriétaire à «faire le guet». Ces notes informelles n'autorisaient personne, à proprement parler, à faire autre chose que ce qu'il était déjà autorisé à faire – en tant que citoyen – à savoir «faire le guet» justement. La compréhension locale du sens de cette note a toutefois été que le titulaire était autorisé à cultiver ou à pêcher au sein de la réserve⁷. C'est ainsi que les agents forestiers, auxquels on présentait de telles notes, reconnaissaient généralement leur valeur politique, tout en niant leur validité formelle. Par conséquent, plutôt que de mettre ces gens à l'amende ou de les chasser – tout en risquant une confrontation avec le représentant de l'assemblée et du parti politique en place –, les agents forestiers détournaient souvent le regard, tout en se remplissant les poches. Ce système d'accès ne semblait fonctionner que si de temps à autre, ces agents forestiers infligeaient une amende, chassaient un contrevenant, lui détruisaient son habitation et brûlaient sa récolte (voir par exemple Asare, 1993). Ce genre d'action visait à rappeler aux populations l'illégalité de leur pratique et la nécessité de négociations portant sur l'accès à la terre. Nous avons été frappés par le fait que ce «système» était généralement perçu de manière similaire par l'ensemble des personnes questionnées, agriculteurs comme repré-

7. Une telle «autorisation» pouvait aussi concerner la collecte à petite ou à grande échelle de bois de feu et de chaumes.

sentants de l'autorité⁸. Ainsi ont-ils tous interprété – indépendamment les uns des autres aux cours des entretiens individuels que nous avons menés – l'accès toléré, momentanément suspendu par une application très rigoureuse, comme résultant d'une collusion ou d'une connivence au sein des autorités.

On peut voir un indice de la connaissance générale, de l'acceptation et même d'un certain degré d'approbation de l'accès de la population aux réserves forestières dans le fait que le chef de district de Bawku Est ait convaincu le Projet de promotion de l'agriculture (*Agricultural Support Project*) du district d'équiper un groupe de producteurs de tabac d'une pompe diesel pour l'irrigation. L'événement s'est produit pendant les préparatifs de la campagne qu'il menait pour devenir membre du parlement du district en 1998. Cet exemple met aussi en lumière un élément de «contrôle populaire» qui s'est développé avec la démocratisation. En raison de la pression des autorités politiques, cadres dirigeants du district et autres acteurs animés d'ambitions politiques, les agents forestiers ont dû progressivement abandonner leurs tentatives d'application stricte des mesures prises à l'encontre des agriculteurs, des chefs et des représentants de l'assemblée en particulier. Les amendes imposées aux chefs ou aux notables ne sont pas considérées comme personnelles mais sont répercutées sur les membres de la communauté, qui peuvent difficilement refuser de faire montre de leur loyauté, bien qu'ils les considèrent comme un impôt abusif. Par conséquent, les cadres dirigeants du district, les membres du parlement et les représentants de l'assemblée sont soucieux d'intervenir rapidement pour aplanir les sujets de conflit. Le cas qui suit illustre les modes opératoires de la gouvernance de l'accès aux réserves forestières le long des rivières de la Volta Route et Blanche, dans la région du Nord-Est.

Un cas de culture de tabac

De mémoire d'homme, le tabac a toujours été cultivé le long de la Volta blanche. La terre est confiée par un *tindana* local à une personne de confiance, qu'on appelle le «chef du tabac», qui à son tour octroie les parcelles aux villageois intéressés. Après la récolte, le *tindana* reçoit une petite part du produit et en fait parvenir une autre au chef de la zone. Les agriculteurs ne paient pas beaucoup car, en tant que locaux, ils ont une revendication légitime sur l'accès à la terre. C'est pourtant ce qui a déclenché un conflit en 2000. La ruse d'un des chefs a été d'allouer de la terre à des «étrangers», qui, comme presque partout en Afrique de l'Ouest, ont des droits d'accès à la terre plus faibles que ceux des populations autochtones [Lavigne Delville *et alii*, 2002]. Ils seraient donc prêts à payer un «droit d'entrée» plus élevé. En octroyant de la terre aux «étrangers», le chef écartait le *tindana* du «circuit de la rémunération», accroissant du même coup la sienne. Son idée était tout simplement de se substituer au *tindana* et à son «chef du tabac» dans le cas d'individus porteurs de revendications faibles. C'est ainsi qu'un beau jour, il se présenta tout simplement au bord de la rivière avec

8. Les descriptions de la situation par les villageois, les représentants d'assemblée, d'autres politiciens, les chefs, les *tindana* et agents forestiers concordaient toutes.

son nouveau groupe de paysans, espérant que son autorité suffirait à faire taire les protestations des agriculteurs déjà sur place. Le chef s'était senti encouragé à agir de la sorte pour deux raisons, la première étant l'augmentation du prix du tabac. Second motif, le « désengagement foncier » de l'État qui a suivi la Constitution de 1979 n'étant pas très clair, il a fourni une marge de manœuvre à ce chef. Alors que cette Constitution stipulait que la terre devait être rendue à ses propriétaires traditionnels, elle restait extrêmement vague quant à savoir qui cela concernait, des chefs, des *tindanas* ou de ses usagers actuels. Ce flou a pu être exploité par le chef lettré, face à un *tindana* illettré. Les gens ne se sont pourtant pas facilement laissés convaincre par l'argument du chef, et sa tentative de remplacer un groupe d'agriculteurs par un autre a provoqué une lutte entre anciens et nouveaux cultivateurs de tabac. Une personne a tiré un coup de feu et une autre a été blessée. Du coup, la police s'est trouvée impliquée dans ce qui n'était plus une peccadille mais une affaire du ressort des autorités publiques⁹. La police, les services forestiers ainsi que les politiciens locaux tels que le chef du district ont été confrontés à un dilemme, à savoir qu'il n'était pas possible de chasser officiellement un groupe et pas l'autre, puisque la présence d'aucun des deux n'était légale. Par ailleurs, il était également hors de question d'expulser tous les paysans au vu des implications politiques. Une série de négociations informelles fut donc engagée.

Du point de vue de la police et plus largement des autorités (à savoir le chef de district, les politiciens locaux et les chefs de la zone), la difficulté essentielle résidait dans le fait que le *tindana* avait dénoncé le chef à la police pour avoir causé les troubles. Pour ce faire, le *tindana* avait dû passer par le chef supérieur de Bawku, auquel le chef de village est subordonné. La police contacta par conséquent le chef du district et, en accord avec le chef supérieur, proposa de traiter l'affaire comme un délit de droit civil plutôt que criminel, à condition que le chef du district s'engage personnellement à mener une conciliation. Le *tindana* n'était pas prêt à annuler sa plainte, mais le chef de district le persuada d'abandonner les suites formelles en contrepartie de quoi il amènerait le chef supérieur à convoquer le chef de village. Ceci écornerait le prestige de ce dernier puisque le public concerné interpréterait ce geste comme une réprimande officielle. Le chef de village fut en effet convoqué, et on tint plus tard des réunions dans le village, avec la participation du chef, des aînés, du *tindana*, de certains de ses associés, du chef de district et des représentants de l'assemblée de la zone. Le résultat immédiat fut le retour sur les terres en jeu du « chef du tabac » du *tindana*, tandis que l'accès était interdit en 2000 aux « étrangers » du chef. Pendant la récolte 2000 pourtant, des consultations se poursuivirent à intervalles irréguliers entre le *tindana* et le chef, appuyées par le travail de médiation des représentants de l'assemblée et du chef de district. C'est ainsi qu'en 2001, le *tindana* trouva l'espace nécessaire pour installer les « étrangers » du chef en plus de ses 90 agriculteurs originels.

9. L'homme qui a tiré le coup de feu a été arrêté, mais relâché plus tard. Il nous est impossible de témoigner des suites légales le concernant.

Pour conclure, le *tindana* a conservé ses prérogatives d'attribution de la terre et le chef a échoué dans sa tentative d'usurpation. De plus, le chef supérieur, le chef de district et les représentants de l'assemblée ont consolidé leur image d'hommes de devoir, avisés et constructifs. La police s'est retirée très tôt de l'affaire, et tandis que le service forestier n'ignorait pas les événements, il n'a pas été impliqué dans leur gestion. Entre-temps, le nombre des agriculteurs illégaux et des autres occupants illicites a augmenté dans les réserves forestières.

Micropolitique de l'accès

Les modes concrets d'accès à la terre et aux ressources dans les réserves forestières sont bien éloignés des prescriptions de la loi ou des politiques portant sur leur gestion. Celles-ci ne sont pourtant pas insignifiantes. Le caractère restrictif des lois et le pouvoir du Département des forêts ont fourni un contexte propice aux stratégies rentières d'autres agents politiques. Leur action est en fait de protéger les droits *déjà* octroyés par les autorités coutumières, et autrefois reconnus par l'administration coloniale. Ces droits inscrits aux «Actes et jugements» préparés dans les années 1950 par les commissaires responsables du classement des forêts (*Reserve Settlement Commissioners*) ont toutefois été effectivement négligés par la politique dure menée par le Département des forêts tout au long des années 1960 et 1970.

L'extraction de la rente suit un schéma complexe. *A priori*, les contours d'un système foncier coutumier fait d'usagers de la terre et du *tindana* octroyant la terre, sont parfaitement clairs; ils reflètent le système foncier extérieur aux zones forestières. Pourtant, comme l'accès à la terre dans ces zones n'est pas considéré comme un droit mais comme un «délit» toléré, la légalité, la légitimité et la propriété font l'objet de négociations intenses entre partenaires inégaux. Ainsi, comme le recours à la police ou le traitement formel et enregistré de l'affaire remettait en question les intérêts économiques de nombreuses personnes, avec en outre le risque de troubler un calme politique relatif, le cas a été traité de manière informelle, aux marges de la loi. Ici, la légitimité et le pouvoir des diverses autorités politiques ainsi que la nature des actes commis ont influé sur le résultat final. D'abord, personne ne jugeait la culture du tabac impropre; elle était normale et acceptée. Là n'était pas la question. Il existait à l'évidence deux lignes argumentaires opposées quant à l'accès à la forêt. En outre, certains acteurs, en particulier les politiciens locaux et les agents gouvernementaux, passaient d'un argument à l'autre, selon les circonstances et le public. D'un côté, les autorités gouvernementales (services forestiers, représentants de l'assemblée et le chef de district) étaient toutes au fait de ce que la forêt devait être préservée pour garantir la production d'énergie hydroélectrique du barrage d'Akosombo dans le sud. L'accès aux ressources était ainsi interdit aux habitants au nom de l'intérêt supérieur de la nation. Cette argumentation est librement reprise dans les bureaux des services forestiers, dans les discours des politiciens et par les ONG qui ajoutent leur tonalité spécifique autour du thème de la «protection de la faune sauvage». De l'autre côté, les agriculteurs, les chefs et les *tindana*, ainsi que les mêmes

représentants de l'assemblée et administrateurs qui condamnent la présence des populations dans la réserve, suivaient la ligne opposée, à savoir que les gens qui accédaient à la réserve n'étaient pas des délinquants mais des individus en quête honorable de moyens de subsistance. Il est intéressant de noter que bien que nous n'ayons jamais entendu des agents de rang inférieur du Département des forêts nous tenir ces discours, d'autres fonctionnaires recourent à cette argumentation dans certaines circonstances. Ainsi n'existe-t-il pas de clivage net entre les discours des agents gouvernementaux et non-gouvernementaux, mais plutôt un ajustement de ceux-ci en fonction des circonstances.

Toutefois, lorsque le chef local défia l'autorité du *tindana* pour attribuer de la terre, ce fut là une violation grave de la pratique établie. Dans le domaine de l'illégalité, on doit donc distinguer ce qui est convenable de ce qui ne l'est pas. Même si l'intervention du chef de district et du chef supérieur s'appuyait sur, et re-confirmait leur propre légitimité, leur éventail d'options n'était pas illimité. Ils ont eu à «gouverner» en accord avec ce qui est communément admis (à savoir que les gens avaient accès à la réserve) pour contenir l'affaire sur le terrain de l'informel, celui qu'ils maîtrisent. Sans quoi ils seraient passés pour incompetents et auraient probablement perdu tout accès aux rentes monétaires ou politiques qu'ils pouvaient capter auprès des producteurs de tabac. Ces autorités n'étaient pas en position de mettre en avant l'application des règles formelles, elles devaient rester dans le champ du discours légitime pour préserver leurs futures rentes, politiques et financières.

Les processus sociaux ne sont pas seulement déterminants en matière de changement; ils comptent tout autant dans la reproduction des statuts, des droits et des structures socio-politiques. Ce cas particulier ressortit à cette dernière catégorie. Ainsi, si l'on s'en tient au résultat de ces péripéties locales, on peut penser que rien n'a changé. Pourtant, le processus entier – du défi du chef local à l'autorité du *tindana*, jusqu'à l'implication informelle de politiciens locaux et de chefs supérieurs, et aux négociations consécutives pour installer les «nouveaux» agriculteurs – constitue une forme de reproduction active et une nouvelle confirmation des droits effectifs d'accès à la terre et des positions définies d'autorité [Lund, 2002a]. C'est justement par de telles négociations, continues et répétées, que le système foncier actuel est construit et reconfiguré. Le fait que les règles soient négociables et négociées n'entraîne pas nécessairement l'instabilité du système. Il peut être, comme dans ce cas, reproduit, reconfirmé et institutionnalisé dans le processus même de réitération des rôles et des droits.

Il faut noter que cet exemple est loin d'être unique. Nous sommes tombés lors de nos recherches sur des cas similaires où l'accès est aussi négocié de manière informelle, que ce soit à propos de collecte de chaumes, de culture de maïs, de charbon de bois, de chasse ou, last but not least, d'orpaillage. Concernant ce dernier cas, on trouve à la périphérie immédiate des réserves forestières plusieurs villes informelles de grande taille, baptisées de noms familiers tels que *Kumasi* ou *Soweto*. En dépit de l'ampleur de ces intrusions, des entretiens avec

un magistrat du district, en retraite après plus de 30 ans de service, nous ont laissé entendre que seuls trois cas relatifs à l'usage illégal des ressources forestières avaient été formellement enregistrés par le système judiciaire dans la région du Nord-Est depuis l'indépendance¹⁰.

Conclusion

L'histoire de la mise en réserve des forêts du nord Ghana n'est pas celle de la protection de ce qui se trouve au-delà d'une certaine frontière, par restriction de l'activité humaine avant qu'elle n'en détruise les ressources. Il ne s'agit pas non plus d'une histoire de limite clairement définie entre réserve et zones non protégées. Il s'agit plutôt d'une histoire de zones politiquement définies comme «hors limites» et de l'éviction des activités humaines s'y déroulant. Le processus politique de définition et de distinction est en outre celui d'une négociation permanente. Si la frontière s'est tendanciellement «durcie» entre les années 1950 et les années 1970, les développements ultérieurs nous montrent qu'il faut se garder de tout biais évolutionniste. Les limites et frontières ne sont pas plus fixes ou dures, qu'elles ne sont négociables, perméables ou élastiques dans des contextes de crise économique ou de changement politique.

Les négociations ont lieu simultanément à plusieurs niveaux. Tandis que les règles formelles et la loi autorisent une certaine interprétation des droits, les pratiques pragmatiques informelles en fournissent une autre. C'est exactement dans cette discontinuité que celui qui a du pouvoir peut l'exercer. Il est crucial d'admettre que lorsque la frontière est négociée, elle ne l'est pas entre égaux. C'est tout un travail politique qui a, sur la durée, renforcé le gouvernement central et les ministères sectoriels, fournissant au Département des forêts les moyens de marginaliser les capacités des populations locales à jouir des droits qui leur avaient été accordés par les autorités traditionnelles avant la colonisation. Ainsi, par la création de réserves forestières, le Département des forêts est parvenu à exclure des gens de l'accès à leur propre propriété. Il faut se rappeler que les réserves n'ont jamais fait l'objet d'une procédure officielle d'expropriation, et qu'elles demeurent donc la propriété de leurs propriétaires originels. Les opérations et la pratique du Département des forêts dans les années 1960 et 1970 signifiaient aussi la négation des droits d'accès limités et résiduels, établis par

10. Dans ces cas, des accusations formelles avaient été portées contre un éleveur, trois agriculteurs et 98 mineurs, sous les motifs «entrée sans autorisation dans une réserve forestière avec possession d'arme à feu sans permis», «recherche d'or sans autorisation écrite» et «recherche d'or sans autorisation et présence au Ghana sans papiers officiels» (Upper East Circuit Court Cases 82/2000, 278/2001 et 196/2002 respectivement). Dans un cas seulement (en 26 années), un pasteur (Ali Bande Ibrahim) fut officiellement accusé d'être «entré dans une réserve forestière sans autorisation», en infraction au décret de protection des forêts de 1974 (NRCD 243/74) et de «posséder une arme à feu sans permis» (UECC, cas 82/2000). L'accusé, qui avait assuré sa propre défense, fut reconnu coupable pour les deux chefs d'accusation, soumis à une amende de 100 000 cedis pour le premier, en substitution à une peine de 6 mois de travail intensif (*Intensive Hard Labour*: IHL); il dut payer une caution mais fut relaxé pour le point 2. Le compte rendu de l'accusation ne fait pas référence au fait que le NRCD 243 de 1974 a été amendé par le PNDCL 142 de 1986, loi (amendement) sur la protection des forêts qui impose des amendes plus élevées en cas d'infraction.

les « Actes et jugements » des Commissions pour le classement des forêts (*Reserve Settlement Commissions*). Par conséquent, malgré des droits inscrits dans les accords d'installation dans les réserves, le Département des forêts a pu mettre en avant le fait que l'exclusion concordait avec les règles officielles. Comme nous le démontrons ici, cette orientation n'a pas abouti à l'exclusion complète des gens hors de la forêt, mais elle a déplacé leur accès sur le terrain de l'illégalité. Le basculement dans l'illégalité de droits autrefois officiellement reconnus a ouvert des marges de manœuvre à des courtiers politiques dans la négociation des règles informelles d'accès. Si le débat sur l'accès à la terre était jusque-là également informel, il était relativement bien institutionnalisé. Paradoxalement, en définissant la négociation informelle comme illégale, des acteurs fortement impliqués dans le champ politique, y détenant des responsabilités officielles, sont entrés dans ces arènes; ils ont pu exercer une mainmise sur celles-ci grâce à leur capacité à recourir aux règles formelles d'exclusion.

L'observation de la gouvernance réelle de l'accès aux ressources forestières mises en réserve par les autorités publiques est édifiante. Les lois, les règlements et les politiques ne déterminent pas l'accès et l'usage des ressources en tant que telles, mais érigent une structure d'opportunités pour la négociation de ces droits. Dans un tel contexte, les institutions gouvernementales n'opèrent pas nécessairement à l'unisson, fonctionnant souvent comme des acteurs complémentaires ou concurrents. Elles peuvent utiliser les directives et politiques du gouvernement central pour accroître leur autorité au plan local, ou bien employer leur pouvoir ou savoir local pour les défaire. Le résultat final ne correspond ni à la mise en œuvre cohérente d'une politique, ni à un dédain total des lois et de la politique. L'application discrétionnaire et capricieuse des lois et règlements fournit un terrain favorable à la recherche de rentes monétaires et politiques, et ce selon un mécanisme simple: face à l'invocation de règles et de sanctions sévères, on ne peut que payer. On est dans le même temps renvoyé à l'illégalité communément perçue de l'usage des ressources par les personnes, et à l'idée de l'intégrité de la réserve forestière et de ses frontières. L'ignorance de la population quant à l'étendue de leurs droits d'usage et de propriété ouvre des espaces d'action aux autorités locales – des gardes forestiers, en passant par les représentants de l'assemblée jusqu'aux chefs et aux agents officiels du gouvernement, tel que le chef du district – qui définissent les pratiques courantes comme illégales en dépit de ce qui est inscrit dans les documents officiels des réserves. Dans le cas du nord Ghana, il semblerait qu'un accord tacite se soit instauré entre certains fonctionnaires et des politiciens locaux: l'accès ne doit pas être empêché, mais il demeure illégal, permettant l'extraction de rentes. Par conséquent, les négociations sur l'accès et aussi sur les autorités qui établissent les distinctions, supposent l'idée (partagée) de l'existence d'une frontière.

BIBLIOGRAPHIE

- AGBOSU L.K. [1983], «The Origins of Forest Law and Policy in Ghana during the Colonial Period», *Journal of African Law*, vol. 27, n° 2, p. 169-187.
- AMANOR K.S. [1999], *Global Restructuring and Land Rights in Ghana. Forest Food Chains, Timber and Rural Livelihoods*, Uppsala, Nordic Africa Institute.
- ASARE O.E. [1993], *Investigation Report on the Illegal Farming in Tankwidi East Forest Reserve*, Bolgatanga, District Forest Office, p. 7 and 22 statements.
- AYEE J. [1994], *An Anatomy of Public Policy Implementation. The Case of Decentralization Policies in Ghana*, Aldershot, Avebury.
- AYEE J. [2000], «Sub-district Structures and Popular Participation. A Preliminary Assessment», in W. Thoni, P.W.K. Yankson et S.Y.M. Zanu (éd.), *A Decade of Decentralisation and Local Government Reform in Ghana. Retrospect and Prospects*, Accra, Ministry of Local Government and Rural Development, p. 127-156.
- BENING R.B. [1995], «Land policy and Administration in Northern Ghana», *Transactions of the Historical Society of Ghana*, vol. XVI, n° 2, p. 227-266.
- BENJAMINSEN T.A. [1997], «Natural Resource Management, Paradigm Shifts and the Decentralization Reform in Mali», *Human Ecology*, vol. 25, n° 1, p. 121-143.
- BERRY S. [2001], *Chiefs Know their Boundaries. Essays on Property, Power, and the Past in Asante, 1896-1996*, Portsmouth, Heinemann.
- BERRY S. [2002], «The Everyday Politics of Rent-seeking. Land Allocation on the Outskirts of Kumase, Ghana», in K. Juul et C. Lund (éd.) *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann, p. 107-33.
- CHANOCK M. [1991], «Paradigms, Policies and Property. A Review of the Customary Law of Land Tenure», in K. Mann et S. Roberts (éd.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann.
- CHANOCK M. [1998], *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Portsmouth, Heinemann.
- COMAROFF J. et ROBERTS S. [1981], *Rules and Processes. The Cultural Logic of Dispute in an African Context*, Chicago, Chicago University Press.
- CROOK R. [1994], «Four Years of the Ghana District Assemblies in Operation. Decentralization, Democratization and Administrative Performance», *Public Administration and Development*, vol. 14, p. 339-64.
- CROOK R. et MANOR J. [1998], *Democracy and Decentralisation in South Asia and West Africa. Participation, Accountability and Performance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- FOREST SERVICES DIVISION [1998], *Manual of Procedures. Forest Resource Management Planning in the HFZ. Section A: Strategic Planning*, Accra, Forest Services Division, Ministry of Lands and Forestry.
- FORESTRY COMMISSION [2001], *Report on Forest Management Options and Constraints in the Three Northern Regions*, Accra, Forestry Commission.
- FORESTRY DEPARTMENT [1997], *Rates for Non-Timber Forest Produce. Chief Conservator of Forests, Ref: G.222.V.2/113*, Accra, Forestry Department.
- FORTES M. [1945], *The Dynamics of the Clanship Among the Tallensi. Being the First Part of an Analysis of the Social Structure of the Trans-Volta Tribe*, London, International African Institute/Oxford University Press.
- GOLD COAST COLONY [1951], *Local Government Ordinance*, n° 29.
- GOVERNMENT OF GHANA [1962a], *Administration of Lands Act, 1962 (Act 123)*.
- GOVERNMENT OF GHANA [1962b], *State Lands Act, 1962 (Act 125)*.

- GOVERNMENT OF GHANA [1974], *Forest Protection Decree*, NRCD 243.
- GOVERNMENT OF GHANA [1983], *Control of Bushfires Law*, PNDCL 46.
- GOVERNMENT OF GHANA [1985], *Intestate Succession Law*, 1985, PNDCL 111.
- GOVERNMENT OF GHANA [1986a], *Forest Protection (Amendment) Law*, PNDCL 142.
- GOVERNMENT OF GHANA [1986b], *Land Title Registration Law*, 1986, PNDCL 152.
- GOVERNMENT OF GHANA [1990], *Control and Prevention of Bushfires Law*, PNDCL 229.
- GOVERNMENT OF GHANA [1994], *Forest and Wildlife Policy*, Accra, Ministry of Lands and Forestry.
- GOVERNMENT OF GHANA [1996], *Master Plan for the Development of the Forest Sector*, Accra, Ministry of Lands and Forestry.
- GOVERNMENT OF GHANA [1999], *National Land Policy*, Accra, Ministry of Lands and Forestry.
- HARRIS D. [1983], «Central Power and Local Reform: Ghana during the 1970s», in P. Mawhood (éd.), *Local Government in the Third World*, Chichester, John Wiley & Sons, p. 201-23.
- HAYNES J. [1991], «The PNDC and political decentralisation in Ghana, 1981-1991», *Journal of Commonwealth and Comparative Politics*, vol. 29, n° 3, p. 283-307.
- JUUL K. et LUND C. (éd.) [2002], *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann.
- KASANGA K. [1992], *Agricultural Land Administration and Social Differentiation. A case Study of the Tono, Veve, and Fumbisi Belts of North-Eastern Ghana*, New York, Joint Committee on African Studies/Social Science Research Council/American Council of Learned Societies, Working Paper, n° 10.
- KASANGA K. [2002], «Land Tenure Resource Access and Decentralization in Ghana», in C. Toulmin, P. Lavigne Delville et S. Traoré (éd.), *The Dynamics of Resource Tenure in West Africa*, Oxford, James Currey, p. 25-36.
- KONINGS P. [1986], *The State and Rural Class Formation in Ghana. A Comparative Analysis*, London, Routledge/Kegan Paul Inc.
- KOPYTOFF I. [1987], «The Internal African Frontier. The Making of an African Political Culture», in I. Kopytoff (éd.), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington/Indianapolis, Indiana University Press, p. 3-84.
- KOTEY N.A. et alii [1998], *Falling into Place. Policy that Works for Forests and People No. 4 Ghana Country Study*, London, International Institute for Environment and Development (IIED).
- LADOUCEUR P.A. [1979], *Chiefs and Politicians: The Politics of Regionalism in Northern Ghana*, London, Longman.
- LAVIGNE DELVILLE P., TOULMIN C., COLIN J.-P. et CHAUVEAU J.-P. [2002], *Negotiating Access to Land in West Africa. A Synthesis of Findings from Research on Derived Rights to Land*, London, IIED.
- LEFEBVRE H. [1991], *The production of space*, Oxford, Blackwell.
- LENTZ C. [2000], «Contested Identities: The History of Ethnicity in Northwestern Ghana», in C. Lentz et P. Nugent (éd.), *Ethnicity in Ghana. The Limits of Invention*, London, Mac-Millan Press, p. 137-161.
- LUND C. [1998], *Law, Power and Politics in Niger. Land Struggles and the Rural Code*, Hamburg, LIT Verlag.
- LUND C. [2002a], «Negotiating Property Institutions. On the Symbiosis of Property and Authority in Africa», in K. Juul et C. Lund (éd.), *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann, p. 11-44.
- LUND C. [2002b], *Who Owns Bolgatanga? Issues of urban property in Northern Ghana*, Paper presented at the APAD conference in Leiden.

- MOORE S.F. [1986], *Social Facts and Fabrications. «Customary» Law on Kilimanjaro, 1880-1980*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MOORE S.F. [2000, 1978], *Law as Process*, Hamburg, LIT Verlag.
- NYARI B.S. [1995], *Interface of the Traditional and the Modern Land Tenure Systems in the Urban Land Market and its Effects on the Urban Development Process. A Study of the Land Reform Process in Ghana*, MA Dissertation ISS, The Hague.
- POGUCKI R.J.H. [1955], *Gold Coast and Land Tenure. Vol. 1. A Survey of Land Tenure in Customary Law of the Protectorate of the Northern Territories*, Accra, Lands Department.
- RATTRAY R.S. [1932], *The Tribes of the Ashanti Hinterland*, 2 vol., Oxford, Clarendon Press.
- RIBOT J.C. [1999], «Decentralisation, participation and accountability in Sahelian forestry: Legal instruments of political-administrative control», *Africa*, vol. 69, n° 1, p. 23-65.
- RONCOLI M.C. [1994], *Managing on the Margins: Agricultural Production and Household Reproduction in Northeastern Ghana*, PhD dissertation, Binghampton, State University of New York.
- RURAL FORESTRY DIVISION [1992], *A Guide to the Management of Savanna Forest Reserves in the Upper-East Region*. Rural Forestry Division, Accra, Forestry Department.
- SAAKA Y. (éd.) [2001], *Regionalism and Public Policy in Northern Ghana*, New York, Peter Lang.
- VERMEULEN S.J., [1996], «Cutting of Trees by Local Residents in a Communal Area and an Adjacent State Forest in Zimbabwe», *Forest Ecology and Management*, n° 81, p. 101-111.
- WALKER P.A. et PETERS, P.E. [2001], «Maps, Metaphors, and Meanings: Boundary Struggles and Village Forest Use on Private and State Land in Malawi», *Society and Natural Resources*, n° 14, p. 411-424.
- WARDELL D.A. [2002], «Historical Review of the Development of Forest Policy in the Northern Territories of the Gold Coast Colony 1901-1957», in A. Reenberg, *SEREIN Working Paper 41*, Copenhagen, Institute of Geography, University of Copenhagen, p. 102-161.
- WARDELL D.A. [à paraître], *Empire Forestry in a Colonial Backwater. Contextualising a Belated Encounter with Scientific Forestry in the Northern Territories of the Gold Coast Colony, 1901-1957*, *Environmental History*.
- WARDELL D.A. et Lund C. [à paraître 2004], «Governing Access to Forests in Northern Ghana. Micro-politics and the Rents of Non-enforcement», *World Development*.
- WARDELL D.A., REENBERG A. et TØTTRUP, C. [2003], «Historical Footprints in Contemporary Land use Systems: Forest Cover Changes in Savannah Woodlands in the Sudano-Sahelian Zone», *Global Environmental Change*, vol. 13, n° 4, p. 235-254 (et *Virtual Journal of Environmental Sustainability*, vol. 2, n° 1, January 2004, <http://www.elsevier.com/vj/sustainability>).